



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 40675

Texte de la question

M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inquiétude des directeurs du théâtre public en France. L'administration fiscale envisage, dans le cadre d'une instruction en cours d'élaboration, d'unifier les règles d'assujettissement des associations aux différents impôts commerciaux. Ainsi, désormais, dès lors qu'une structure associative est assujettie à la TVA, elle le sera de plein droit à l'impôt sur les sociétés, à la taxe professionnelle et à la taxe d'apprentissage professionnelle, ce qui n'était pas le cas jusqu'à ce jour. Cette nouvelle orientation de l'administration fiscale portera gravement atteinte au fonctionnement des théâtres publics et pourra mettre à terme leur activité en péril. À une époque d'incertitude concernant les financements de l'État, il s'agit d'imposer aux structures des charges supplémentaires dont il n'a jamais été tenu compte dans l'attribution des subventions de leur ministère de tutelle. À ce propos, il est utile de rappeler que les diverses subventions publiques qui sont versées à leurs structures sont déjà assujetties à la TVA. D'autre part l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés entraînera des difficultés de gestion pour les structures et de contrôle pour les autorités de tutelle puisqu'il est bien évident que le résultat fiscal sera analysé différemment de celui des comptes de bilan. Ces nouvelles charges auront inévitablement des conséquences sur l'emploi permanent ou occasionnel. Face au mouvement conjoint d'un possible désengagement de l'État pour l'attribution des subventions de l'exercice en cours, et à la mise en place de ces nouvelles charges fiscales, les collectivités territoriales risquent d'être sollicitées pour assurer la pérennité des structures. Mais, surtout, ces mesures changent la philosophie même de leurs missions : l'activité culturelle qu'ils développent, même si elle s'inscrit d'une certaine façon dans une activité économique, est avant tout une mission d'intérêt général afin de proposer au plus large public possible une activité artistique de haut niveau, avec une politique tarifaire qui favorise l'accès au plus grand nombre. Le SYNDEAC, qui regroupe les directeurs de théâtre public en France, a toujours défendu la clarification des règles fiscales et notamment la dissociation entre la TVA et les autres impôts qui reposent sur des fondements différents et notamment sur la notion de lucrativité. Ce syndicat, en regard des missions spécifiques qu'il défend, continue de suivre les travaux du Conseil national de la vie associative et revendique l'attribution d'un label spécifique défini et attribué par le ministre de la culture, opposable à l'administration fiscale. Ce label, figurant dans les conventions conclues avec l'État et les collectivités territoriales partenaires du projet, devrait permettre l'assujettissement à la TVA sans pour autant entraîner automatiquement l'imposition aux autres impôts commerciaux. Le Premier ministre, en réponse aux travaux du Conseil national de la vie associative, a, lors de sa conférence de presse du 15 janvier 1996, assuré le milieu associatif d'une clarification par l'administration fiscale de la notion de lucrativité qui sert de fondement à l'impôt sur les sociétés, et de la prise de mesures visant à améliorer la sécurité fiscale du secteur associatif. Force est de constater que les pratiques déjà en cours et le projet de l'administration fiscale ne s'inscrivent guère dans cette affirmation. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'infléchir cette position.

Texte de la réponse

Les associations qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif selon des modalités analogues à celles du secteur concurrentiel doivent, conformément à une jurisprudence constante, acquitter les impôts commerciaux, à savoir la TVA, l'impôt sur les sociétés et la taxe professionnelle. En effet, le régime fiscal des organismes sans but lucratif est réservé aux activités qui sont étrangères à celles habituellement réalisées par les entreprises industrielles et commerciales. Au demeurant, le lien établi entre les trois impôts commerciaux résulte de la loi et de la jurisprudence. À cet égard, les réflexions en cours ne tendent qu'à clarifier les critères de lucrativité qui méritent d'être précisés afin d'apporter aux associations la sécurité juridique à laquelle elles peuvent légitimement prétendre. Ces réflexions s'inscrivent dans le cadre de la préparation d'une instruction précisant les règles fiscales applicables aux associations, qui sera mise au point après consultation du Conseil national de la vie associative. Les situations particulières devront trouver leur solution sur la base des principes ainsi définis, y compris celles des associations culturelles. Les agréments techniques que délivrent actuellement les autorités de tutelle des associations tendent à vérifier la qualité des services rendus ; ils peuvent avoir une contrepartie vis-à-vis des financements accordés mais demeurent sans incidence sur les règles fiscales applicables.

Données clés

Auteur : [M. Hermier Guy](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40675

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3487

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5056